

DELIBERATION DU  
CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LAFFREY

SEANCE DU 04 MAI 2009

L'an deux mil neuf et le quatre mai, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Laffrey, régulièrement convoqué le vingt-sept avril, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, M. Hélène Perrin.

Date de convocation : 27 avril 2009

Membres du Conseil municipal : 11

Ayant pris part à la décision : 11

Présents : Ms Hélène Perrin – Madeleine Garnier – Rémi Horvath – Valérie Ponsard – Jean-Jacques Defaite – Denis Viscuso – Philippe Faure – Bénédicte Nicolet – Sylvain Melmoux.

Absents : Ms. Thierry Julien (procuration à M. Madeleine Garnier) – Yann Liotard (procuration à M. Rémi Horvath)

M. Sylvain Melmoux a été nommé secrétaire.

Date d'affichage : 12 mai 2009

COMPTE RENDU

Ordre du jour

**Délibération : Demande de derogation géographique pour l'inscription de l'enfant Enzo Luyat à l'école maternelle d'Herbeys.**

M. le Maire informe l'Assemblée du courrier adressé à Laffrey par la commune d'Herbeys à l'appui du courrier des parents de l'enfant Enzo Luyat. Ils résident à Laffrey mais ils demandent que leur enfant soit inscrit à l'école maternelle d'Herbeys.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte la demande de dérogation géographique formulée par Monsieur Luyat et Madame Correard pour que leur enfant Enzo Luyat soit inscrit à l'école maternelle d'Herbeys.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

**Délibération : Demande de subvention au Conseil Général de l'Isère au titre des risques naturels suite à un éboulement sur la RD 113.**

Madame le Maire expose que, suite à un éboulement en septembre 2008, le mur maçonné en amont de la RD 113 s'est effondré ; les rochers le soutenant se sont désolidarisés et bloquent actuellement la circulation sur la RD 113. Courant mars 2009, la situation s'est aggravée et elle est devenue préoccupante en termes de sécurité pour les habitations situées au-dessus du mur.

Afin de financer les travaux de réfection, M. le Maire propose qu'une demande de subvention soit faite auprès du Conseil Général de l'Isère.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise M. le Maire à demander une subvention au Conseil Général de l'Isère au titre des risques naturels pour les travaux de réfection du mur maçonné suite à l'éboulement survenu sur la RD 113.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

**Délibération : Institution de la taxe de séjour simple pour le camping municipal de Laffrey.**

Madame le Maire informe l'assemblée que la taxe de séjour forfaitaire instituée par les délibérations du 14 février 1986, du 21 décembre 1990, et du 31 janvier 1992 ne sont

applicables qu'aux logeurs privés mais qu'elles ne sont pas conformes pour les résidents du terrain de camping municipal.

Il s'agit de fixer les conditions d'application de la taxe de séjour simple pour le camping municipal :

- Période de perception : périodes d'ouverture du camping municipal.
- Exonérations obligatoires : .
  - Pour les enfants de moins de 13 ans.
  - Pour les colonies de vacances et centres de vacances collectives d'enfants.
  - Pour les personnes handicapées, les personnes âgées bénéficiaires d'une aide à domicile, et pour les personnes en grande difficulté économique, sociale...
- Réductions obligatoires :
  - 30% pour les familles de trois enfants de moins de 18 ans, 40% pour quatre enfants de moins de 18 ans, 50% pour cinq enfants de moins de 18 ans, 75 % pour six enfants de moins de 18 ans.
- Tarifs : La taxe de séjour doit être appliquée par nuitée et par personne sur une facturation communale. Le montant de la taxe dû par chaque redevable est égal au tarif normalement applicable à la catégorie d'hébergement concerné (compte tenu des réductions éventuelles) multiplié par le nombre de nuitées du séjour. Le tarif de la taxe est fixé par le conseil municipal dans les limites d'un barème fixé par décret.  
Le terrain de camping de Laffrey appartient à la catégorie d'hébergement 3 étoiles. A ce titre, les tarifs applicables sont compris entre 0,20 et 0,55 € par personne et par nuitée.  
Le conseil municipal fixe le tarif de la taxe de séjour pour le camping municipal à : 0,25 €.
- Dates de versement au receveur municipal : au minimum une fois par mois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'institution de la taxe de séjour simple pour le camping municipal telle que décrite ci-dessus.

#### **Délibération pour l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables du budget communal M14 et du budget du service de l'eau et de l'assainissement M49.**

Vu le budget de l'eau et l'assainissement (M49) de la commune de Laffrey pour l'exercice 2009 ;

Vu le budget général de la commune (M14) de la commune de Laffrey pour l'exercice 2009 ;

Vu l'état des restes à recouvrer sur ces budgets, dressé et certifié par M.le Trésorier de Vizille, receveur municipal, qui demande l'admission en non-valeur, et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées audit état et ci-après reproduites;

Vu également les pièces à l'appui;

Après avoir entendu le rapport du maire;

Vu le Code général des collectivités territoriales, art. R. 2342-4;

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement ; que le Trésorier justifie, conformément aux causes et observations consignées dans ledit état, soit d'erreurs ou de doubles emplois dans les titres et prévisions de recettes aux budgets, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de décès, absence, disparition, faillite, insolvabilité ou indigence des débiteurs;

Ayant étendu l'exposé de M. le Maire,

Le conseil municipal :

- ❖ Accepte d'admettre en non-valeur, les sommes ci-après figurant sur l'état joint dressé par le receveur de Vizille, à savoir : **Sur le budget général de la commune 2009**, les sommes de 338,70 € et 0,08 € soit un total de 338,78 € :  
9 voix Pour – 1 voix Contre (J.-J. Defaite) – 1 Abstention (Denis Viscuso).

- ❖ Refuse à l'unanimité d'admettre en non-valeur les sommes ci-après figurant sur l'état joint dressé par le receveur de Vizille, à savoir : **Sur le budget du service de l'eau et de l'assainissement 2009**, les sommes de 0,29 €, 38,91 €, 0,40 €, 34,54 €, 170,75 € soit un total de 244,89 €.

**Délibération modificative de virement de credits n°1 budget général de la commune (M14).**

M. le Maire informe l'assemblée que, pour annuler les créances qui font l'objet de l'admission en non valeur pour un montant total de 338,78 €, il faut inscrire les crédits nécessaires au compte 654 "Pertes sur créances irrécouvrables".

DESIGNATION	DIMINUTION SUR CREDITS OUVERTS	AUGMENTATION SUR CREDITS OUVERTS
D 654 : pertes sur créances irrécouvrables		338,78 €
D 6554 : contributions organismes regroupement	338,78 €	

Cette délibération est votée à 9 voix Pour – 2 Abstentions (J.-J. Defaite et Denis Viscuso).

**Délibération modificative de virement de crédits n°1 au budget du service de l'eau et de l'assainissement (M49).**

M. le Maire informe que, suite aux réformes budgétaires communiquées par la Trésorerie de Vizille, certaines imputations budgétaires ont été modifiées.

Par suite, il est nécessaire de modifier certains articles du budget du service de l'eau et de l'assainissement ce qui implique du point de vue technique le vote d'une délibération modificative de virement de credits.

En dépenses de fonctionnement :

- ✓ L'article 6062 "Produits de traitement" n'existe plus, il faut donc virer les crédits inscrits (300,00 €) à l'article 6063 "Fournitures d'entretien et de petit équipement".
- ✓ L'article 6373 "Reversement agence – pollution domestique" devient l'article 701249.
- ✓ L'article 6374 "Reversement agence – modernisation des réseaux" devient l'article 706129.

En recettes de fonctionnement :

- ✓ L'article 70124 "Redevance pollution domestique" devient l'article 701241.
- ✓ L'article 7061 "Redevance d'assainissement collectif" devient l'article 70611.
- ✓ L'article 70612 "Redevance modernisation réseau collectif" devient l'article 706121

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, refuse les modifications ci-dessus.

Cette deliberation est votée à l'unanimité.

**Délibération : Demande de modification de la facture d'eau de M. Conception Etesse.**

M. le Maire rappelle que la SERGADI a procédé au relevé des compteurs d'eau en août 2008 pour la consommation concernant la période 2007/2008.

Il a été relevé alors une consommation de 53 m3 pour M.Etesse pour un montant de 173,79 €.

Celle-ci a contacté la mairie début janvier 2009 pour informer qu'elle n'était plus sur les lieux depuis avril 2008 et il a été convenu de proratiser sa consommation d'eau par rapport à la durée effective d'occupation des lieux c'est-à-dire d'août 2007 à Avril 2008.

D'où la SERGADI a rectifié la consommation d'eau initiale le 26 janvier 2009 qui est passée de 53 m3 à 22 m3 pour un montant de 94,12 €. La commune a annulé la première

facturation de 173,79 €. (cf bordereau de mandat n°2 du 30/01/2009) et elle a émis un titre de recette à l'encontre de M. Etesse de 94,12 €. (cf bordereau de titre n°1 du 30/01/2009).

Entretemps, M. Etesse a adressé un courrier à la mairie lui signalant qu'elle estimait n'avoir consommé que 4 m<sup>3</sup> d'eau arguant du fait qu'entre le 03 août 2007 (date du relevé initial de son compteur) et le 1er avril 2008 (date d'arrivée de ses locataires), son habitation était inoccupée et seuls quelques travaux y ont été effectués. Elle a adressé une copie de ce courrier à la SERGADI.

La SERGADI a contacté la commune pour avoir l'autorisation de modifier la facturation d'eau sur la base de 4 m<sup>3</sup> de consommation. La Mairie a demandé à la SERGADI de facturer 4 m<sup>3</sup> à M. Etesse.

A la demande de la Trésorerie, le Conseil doit délibérer pour accepter la modification de la facture d'eau de M. Etesse sur la base de 4 m<sup>3</sup> d'eau consommés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité le report de la délibération à une séance ultérieure.

### **Délibération : Renouvellement du bail commercial de AIR PARK.**

Madame le Maire informe l'assemblée que les actuels gérants de la société Air Park ont choisi de mettre en vente le parc de Laffrey.

Madame le Maire rappelle que le bail commercial initial a été signé le 12 mai 2003 entre la commune de Laffrey et Air Park pour une durée de 9 ans soit du 15 mai 2003 au 30 avril 2012. Le loyer initial était de 1 500 €/an avec gratuité pour l'exercice 2003. Le loyer révisé en 2006 est actuellement de 1 554,39 pour la période du 31 juillet 2006 au 31 juillet 2009.

Les gérants actuels proposent un repreneur dans les conditions suivantes :

- Que le repreneur démarre son activité avec un nouveau bail commercial de 9 ans,
- Qu'il bénéficie d'un loyer annuel identique à celui de 2003 soit 1500 €/an.
- Que les toilettes communales attenantes au parc soient réhabilitées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ Autorise Madame le Maire à signer un nouveau bail commercial de 9 ans avec le repreneur proposé par l'actuel gérant.
- ✓ Décide un loyer annuel de 1 600, 00 € par an.
- ✓ Décide de ne pas réhabiliter les toilettes communales attenantes à Air Park.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

### **Délibération : Déclaration d'Utilité Publique – captages Canier, Plat, et Lac.**

Madame le Maire :

- Rappelle à l'Assemblée les problèmes posés pour la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, procédure entreprise au titre des articles L.215-13 et 214-1 à 6 du Code de l'Environnement et L 1321-2 du Code de la Santé Publique. La déclaration d'utilité publique est indispensable pour autoriser les prélèvements d'eau, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate, grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, afin de préserver les points d'eau contre toute pollution éventuelle.
- Indique que pour mener à bien ces opérations une aide financière peut être accordée tant au stade de la phase administrative qu'à celui de la phase ultérieure de matérialisation de périmètres sur les terrains.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection des captages d'eau potable suivants de la commune de Laffrey :
- ✓ Captage du Canier, situé sur la parcelle n°C423, propriétaire/indivision: Achard André, Achard Chantal, Achard Adeline, Achard Alice.
- ✓ Captage du Plat, situé sur la parcelle n°C805, propriétaire : commune de Laffrey
- ✓ Captage du Lac, situé sur la parcelle n°C828, propriétaire : commune de Laffrey
  - Prend l'engagement :

- ✓ De mener à bien les études indispensables à l'aboutissement de la ladite procédure (définition des périmètres, document d'incidence...)
  - ✓ De conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages et de réaliser les travaux nécessaires à celle-ci.
  - ✓ D'acquérir en pleine propriété par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate.
  - ✓ D'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.
  - ✓ D'inscrire à son budget, outre les crédits destinés au règlement des dépenses de premier établissement et indemnisation mentionnés ci-dessus, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance des captages et de leurs périmètres.
  - ✓ De solliciter le concours financier des autorités compétentes tant au stade des études préalables qu'à celui de la phase administrative et de la phase ultérieure d'acquisition foncière et de matérialisation des périmètres sur le terrain.
  - ✓ De confier au cabinet Axis-Conseils – Etapes Environnement l'instruction technique et administrative jusque et y inclus la déclaration d'utilité publique et l'enregistrement au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral de mise en conformité des périmètres de protection des captages.
  - ✓ Donne pouvoir à son Maire d'entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaires à la constitution du dossier technique relative au prélèvement d'eau et à la mise en place des périmètres de protection des captages.
- Cette délibération est votée à l'unanimité.

**Délibération : Désignation d'un deuxième délégué suppléant au Syndicat Intercommunal d'Assainissement des lacs de Laffrey (SIALP).**

Madame le Maire propose de désigner un délégué suppléant supplémentaire au Syndicat Intercommunal d'Assainissement des lacs de Laffrey (SIALP).

Elle rappelle qu'ont été désignés par délibération du 07 avril 2009 comme délégués de Laffrey au SIALP :

Titulaires : Ms. Philippe Faure – Thierry Julien

Suppléant : M. Sylvain Melmoux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner en tant que deuxième délégué suppléant :

M. Jean-Jacques Defaite.

Cette délibération est votée à 10 voix Pour et 1 Abstention (J.-Jacques Defaite).

**Information concernant la convention de mise à disposition de la Secrétaire de Mairie de Laffrey au Syndicat intercommunal d'assainissement des lacs de Laffrey et Petichet (SIALP).**

Madame le Maire informe l'assemblée de la mise à disposition au SIALP de Madame Geneviève Jolly dans les conditions énumérées dans la convention. Sa fonction est de gérer administrativement et financièrement le syndicat et d'assurer la préparation et la gestion des conseils syndicaux.

Une indemnité annuelle correspondant à 120 h lui est versée chaque année en juillet par la Commune de Laffrey, somme que le SIA remboursera le même mois.

Parallèlement, le SIA indemniserà la Commune de Laffrey d'une partie de la rémunération versée à Geneviève Jolly lorsqu'elle effectue des tâches pour le SIA pendant son temps de travail, à concurrence de 40 heures.

La valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale au 1/1/2009 est de 54.8475. La revalorisation de l'indemnité sera calculée annuellement à partir de la revalorisation du point d'indice de chaque année.

**Délibération : Adhésion de la commune de Sousville au Syndicat Mixte des Piscines de La Mure et de la Motte d'Aveillans.**

Madame le Maire expose qu'il s'agit de délibérer sur la demande d'adhésion de la commune de Sousville au Syndicat Mixte des Piscines de La Mure et de la Motte d'Aveillans.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'accepter l'adhésion de la commune de Sousville au Syndicat Mixte des Piscines de La Mure et de la Motte d'Aveillans.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

#### **Délibération : Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Syndicat Mixte des Piscines de La Mure et de la Motte d'Aveillans.**

Madame le Maire propose de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au Syndicat Mixte des Piscines de La Mure et de la Motte d'Aveillans.

Elle précise, qu'à défaut de désignation, c'est le Maire qui représente la commune de Laffrey auprès du Syndicat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner :

- Titulaire : Rémi Horvath – 10 voix Pour – 1 abstention (Rémi Horvath).
- Suppléant : Sylvain Melmoux – 10 voix Pour – 1 abstention (Sylvain Melmoux).

#### **Délibération : Approbation des nouveaux statuts du SIGREDA.**

M. le Maire rappelle que le Conseil municipal a adhéré au SIGREDA par délibération en date du 30 mars 2009.

Elle expose que le Comité syndical du SIGREDA du 08 avril 2009 a voté à l'unanimité les modifications statutaires ainsi sur les nouveaux projets de statuts du SIGREDA.

Considérant :

- l'extension du contrat de rivière à la partie iséroise du Drac et ainsi l'adhésion de nouvelles collectivités au SIGREDA,
- le portage de la Commission Locale de l'Eau Drac Romanche,
- le portage et la gestion de la Réserve Naturelle Régionale du Drac aval
- la prise de compétence réhabilitation par le SPANC et l'adhésion de nouvelles communes au SPANC,
- la modification de la représentativité des communes au sein de l'assemblée délibérante,

Il y a lieu de délibérer sur la modification des statuts du SIGREDA.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter les nouveaux statuts du SIGREDA, tels qu'annexés à la présente délibération.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

#### **Compte rendu du Maire au Conseil municipal des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Vu l'article R 1617-3 du CGCT concernant les régies,

Vu la délibération du Conseil municipal de Laffrey du 02 juin 2008 déléguant au Maire certaines attributions du Conseil,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation,

M. le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui se sont traduites par :

- La décision de désigner M. Valérie Ponsard régisseur titulaire, et M. Sylvain Melmoux régisseur suppléant de la Régie de recettes de la salle polyvalente de Laffrey.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal prend acte de la décision.

#### **Divers**

Préparation de la saison touristique 2009.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus et ont signé les membres présents.